

Arrêté du 25 juillet 1991

Arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion

J.O du 20/08/1991.

Le ministre de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment l'article L. 224-1,

Arrête:

Article 1^{er}

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire du département de la Réunion est fixée comme suit:

Gibier à poil:

- cerf (*Cervus timorensis*);
- lièvre (*Lepus nigricollis*);
- tangué (*Tenrec ecaudatus*).

Gibier à plume:

- bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*);
- caille (*Coturnix coturnix*);
- faisan (*Phasianus colchicus*);
- francolin (*Margaroperdix madagascariensis*);
- oiseau bélier (*Ploceus cucullatus*);
- perdrix (*Francolinus pondicerianus*).

Article 2.

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur de la protection de la nature:
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,
C. PAIRAUDEAU

*En vigueur, version du 25 juillet 1991
JO du 20 août 1991*